



## Assemblée

Distr. générale  
5 mai 2025  
Français  
Original : anglais

---

### Trentième session

Kingston, 21-25 juillet 2025

Point 6 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de demandes d'admission au statut  
d'observateur présentées conformément à l'article  
82 du Règlement intérieur de l'Assemblée**

### **Demande d'admission au statut d'observateur présentée par le Groupe d'étude international du cuivre conformément au paragraphe 1, lettre d), de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée**

#### **Note du Secrétariat**

1. Le 10 mars 2025, le Secrétaire général du Groupe d'étude international du cuivre a adressé au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins une lettre de demande d'admission au statut d'observateur auprès de l'Assemblée de l'Autorité. Le texte de cette lettre et les renseignements complémentaires communiqués par le demandeur peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité<sup>1</sup>.
2. Le Groupe d'étude international du cuivre est une organisation intergouvernementale qui a pour mission de promouvoir la transparence du marché, le développement durable et les pratiques responsables dans le secteur du cuivre et des métaux au sens large.
3. L'article 82, paragraphe 1 (d), du Règlement intérieur de l'Assemblée indique que l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations intergouvernementales invitées par l'Assemblée peuvent participer en tant qu'observatrices à l'Assemblée. Conformément au paragraphe 3 de l'article 82, elles peuvent participer aux délibérations de l'Assemblée à l'invitation de la présidence sur des questions relevant de leur compétence.

---

\* ISBA/30/A/L.1.

<sup>1</sup> Voir [www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2025/05/ISA-Observer-status-application\\_ICSG.pdf](http://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2025/05/ISA-Observer-status-application_ICSG.pdf).



4. Contrairement aux organisations non gouvernementales, qui doivent manifester leur intérêt pour un aspect particulier des travaux de l’Autorité, les organisations intergouvernementales, qui comprennent généralement des États membres de l’Autorité, ne sont pas tenues de le faire ni de justifier autrement de leur statut.

---